



GRILL



GALERIE
L'ESPACE DU DEJAN

Comme un Gand
Restaurant

TRANSACTION
REALISEE

Bernadette WILLA
13 20 54 01

NOTICE SÉCURITÉ CHANTIERS

ÉDITION 2015



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

15. La limitation des bruits et poussières

L'entrepreneur prendra toutes mesures permettant de supprimer ou de réduire l'exposition des travailleurs aux bruits conformément aux principes généraux de prévention et au Code du Travail en son titre : « prévention des risques d'exposition aux bruits » notamment dans les articles R.4432-1 à R.4432-3.

La réduction des bruits de chantier est également profitable aux riverains.

Le sciage des matériaux divers (pierre, bordures, briques, etc.) sur les chantiers de la MEL est générateur de poussières toxiques (ciment, silice) à la fois pour les travailleurs et les riverains.

Afin de limiter au maximum les émissions de poussières dues aux sciages, l'entreprise mettra à disposition tout dispositif **permettant de limiter l'émanation de poussières** (scies sur tables, à sol, portatives, équipées de système d'humidification à eau). L'utilisation de scies sans dispositif d'humidificateur est totalement proscrite.

Il convient également, afin d'éviter le sciage inutile, de favoriser l'utilisation de matériaux modulaires prédécoupés avant la pose sur le chantier, ceci autant que faire se peut et conformément aux prescriptions techniques de la MEL.

La propreté (article 8 du présent document) est un élément important du chantier et comprend la limitation des poussières.

16. L'utilisation des fiches métalliques d'implantation



Les fiches métalliques dites « d'implantation » sont exclusivement réservées à cet usage et leurs sommets pénétrants doivent être protégés dans tous les cas (capuchons plastiques, protections soudées). Tout autre usage de ces fiches est totalement proscrit.



17. Les substances et produits dangereux

Le risque chimique est souvent méconnu dans le domaine du BTP

Il convient de lire attentivement les « fiches de données de sécurité », les notices d'utilisation et les étiquettes des produits dangereux utilisés.

Les « fiches de données de sécurité » doivent être fournies par le fournisseur ou fabricant à l'utilisateur et la fiche doit être mise à disposition sur site et consultable par tous les intervenants du chantier, afin de permettre une utilisation des produits concernés dans les meilleures conditions de sécurité. Dans le cas où un produit non dangereux peut remplacer, avec les mêmes caractéristiques techniques, un produit dangereux, ce dernier ne devra plus être utilisé.

Le stockage des produits sera effectué conformément à la réglementation en vigueur.

18. La présence de fibres d'amiante dans le cas de démontage d'enrobés

Conformément aux principes généraux de prévention et à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage sécurité, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, informera l'entreprise de la présence de fibres d'amiante dans le cas de démontage d'enrobés.

L'entreprise, qui devra être habilitée, prendra toutes les mesures réglementaires de protection inhérentes à la présence de fibres d'amiante et présentera au coordonnateur SPS, le cas échéant, les méthodes et mesures envisagées, notamment le plan de retrait d'amiante, afin que le coordonnateur l'intègre dans son PGC.

19. La formation

L'employeur est tenu à l'obligation d'information et de formation des travailleurs ; articles L.4141-1 à L. 4142- 4 et notamment l'article L. 4141-1 : « l'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ».

20. L'appel des secours

L'entrepreneur maintiendra un moyen d'appel aux secours accessible en permanence pendant toute la durée du chantier.